



Réf. Farde e-Assemblées : 2434514

N° OJ : 60

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/11/2021

**Objet :** Règlements taxes.- Taxe sur les incivilités en matière de Propreté publique.- Exercices 2022 à 2025 inclus.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 117;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les incivilités en matière de propreté publique visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face ;

Considérant que l'autorité communale est habilitée, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra fiscal de dissuasion ou d'incitation ;

Considérant que l'existence et l'accomplissement, sur le territoire de la Ville, d'incivilités en matière de propreté publique est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintéressement généralisé en matière de propreté; que cette situation peut également être à l'origine de pertes de recettes fiscales pour la Ville ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toutes mesures utiles en vue d'amener les personnes responsables à remédier à ces incivilités ;

Considérant que la Ville a, entre autres missions d'intérêt général, celle de veiller à la sécurité et au développement des immeubles et terrains présents sur le territoire de la Ville ;

Considérant que les incivilités constituent un frein au développement et à l'image de la Ville et, à titre surabondant, à sa politique foncière et touristique ;

Considérant que les incivilités en matière de propreté publique ont des incidences sur le cadre de vie des personnes présentes sur le territoire de la Ville, sur la sécurité et le sentiment de sécurité, l'ordre public et la propreté de l'espace public et ont comme conséquence un manque à gagner important pour la Ville ;

Considérant que la Ville souhaite encourager les initiatives qui contribuent à améliorer la qualité de vie des personnes présentes sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique ;

Considérant que la lutte contre les incivilités en matière de propreté a un coût non négligeable pour la Ville ;

Considérant que la présente taxe vise à doter la Ville des ressources financières nécessaires pour mener à bien ses missions, notamment celles d'assurer et de rétablir la propreté ;

Considérant l'augmentation régulière des frais d'évacuation des déchets en personnel et en matériel (notamment l'achat et l'entretien de véhicules de transport appropriés) ainsi que la nécessaire augmentation des frais de personnel spécialisé liés au nettoyage de l'espace public ainsi que les frais de traitement de ces déchets qui sont supportés par la Ville ;

Considérant que les salissures et autres incivilités en matière de propreté publique grèvent lourdement les finances de la Ville ;

Considérant que tout dépôt de briquillons, déchets de construction, de travaux ou déchets assimilés doit faire l'objet d'une enquête ou de fouilles, d'un constat puis du passage d'un véhicule spécialisé afin d'être enlevé et acheminé vers une déchèterie ou autre lieu qui s'occupera de son traitement ;

Considérant que les graffitis, tags et inscriptions diverses ainsi que les affiches, autocollants, pancartes et bâches placées en dehors de tout support prévu à cet effet nécessite l'intervention spécifique de la Ville en vue de la remise en pristin état ;

Considérant que tout dépôt de sacs, récipients, meubles, matelas, objets et encombrants divers non visé à l'article 2.1 doit faire l'objet d'une enquête ou de fouilles, d'un constat puis du passage d'un véhicule spécialisé afin d'être enlevé et acheminé vers une déchèterie ou autre lieu qui s'occupera de son traitement ;

Considérant que tout dépôt de déchets chimiques ménagers nécessite le passage d'un véhicule spécialisé afin d'être enlevé et acheminé vers une déchèterie qui s'occupera de son traitement ;

Considérant que l'abandon, inhérent à l'événement, sur les emplacements et les abords de marché de déchets, débris, papiers, emballages provenant de l'exploitation d'une activité ambulante nécessite le passage supplémentaire d'agents de la Ville en vue de l'enlèvement de ces déchets ainsi que leur traitement et/ou acheminement vers une déchèterie; Que cela représente un coût non négligeable pour la Ville en terme financier, mais également en terme de personnel compétent et de matériel approprié ;

Considérant que l'utilisation non adéquate des avaloirs et voies d'eau de surface est susceptible de boucher les avaloirs et de provoquer des inondations et des risques d'aquaplanage ; que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques et que ce coût important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public ; que le montant de la taxe pourra être majoré ou doublé dans les cas où le fait générateur de la taxe sera situé dans un espace vert, non minéralisé ou au pied d'un arbre ; qu'en effet, il est moins aisé de pouvoir nettoyer entièrement ces espaces non minéralisés. Considérant que même si le maintien de la propreté publique aura toujours un coût (curage des avaloirs, vidange des poubelles publiques, enlèvement des feuilles mortes...), il est possible de le réduire sensiblement, par différentes actions, notamment la sensibilisation au respect de l'espace public par ses utilisateurs.

Considérant que le remplissage abusif et non conforme à un usage normal, en bon père de famille des corbeilles publiques implique des passages supplémentaires du personnel de la Ville afin d'éviter qu'elles ne soient rendues inutilisables par leur engorgement générant de la sorte des dépôts sauvages aux pieds des corbeilles publiques et aux alentours, ce qui occasionne un coût pour la Ville afin de rendre ces corbeilles à nouveau utilisables pour l'ensemble des usagers et provoque la prolifération d'animaux nuisibles.

Considérant que les salissures par un engin de chantier ou agricole à l'occasion de travaux et/ou de jardinage engendrent pour la Ville des coûts de nettoyage spécifique de l'espace public.



Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

**ARRETE : I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT**

**Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus une taxe sur les salissures sur les voies, les espaces et les lieux publics (quel qu'en soient le propriétaire ou le gestionnaire) ainsi que sur les lieux accessibles au public ou visibles depuis l'espace public, en ce compris les trottoirs, les sentiers, les accotements, les avaloirs, les galeries et passages établis sur assiette privée, les servitudes de passages publics, les talus et les fossés, les pentes de garage ou assimilés, les appuis de fenêtre et les murets (même privés), les soupiraux et assimilés etc. ainsi que les terrains appartenant à la Commune.

L'espace public s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation. L'espace public comprend également les promenades vertes, les sentiers vicinaux, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu (en compris les parties non visibles de la voie publique et les plans et voies d'eau), les espaces récréatifs pour chiens, les canisites, les parkings publics ou accessibles au public ainsi que les pieds des arbres, les bacs à plantes et les terrains ou espaces verts ou verdurisés, les abords des corbeilles publiques et des bulles à verre, à vêtements, etc. ainsi que les appuis de fenêtres, murets, soupiraux etc. attenants à la voie publique.

**Article 2 :**

Sont visés :

1. le dépôt ou l'abandon, sur la voie publique ou en un endroit visible de celle-ci, d'encombrants ou de déchets assimilés, en dehors des lieux prévus ou aménagés à cet effet.
2. le dépôt ou l'abandon, sur la voie publique ou en un endroit visible de celle-ci, d'immondices ou de déchets assimilés, en dehors des heures et/ou des lieux prévus pour leur enlèvement, ainsi que le dépôt de sacs de déchets ménagers ou commerciaux, notamment dans ou autour d'une corbeille publique, dans ou autour d'une bulle à verre, d'une bulle à vêtements, de conteneurs publics ou privés, de conteneurs à huile ainsi qu'à un pied d'arbre ;
3. l'apposition de graffitis, de tags ou d'inscriptions diverses dans l'espace public, sur la voie publique, sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé sans autorisation.
4. L'apposition de « reverse » ou « clean » tags, graffitis ou d'inscriptions diverses dans l'espace public, sur la voie publique, sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé sans autorisation.
5. l'apposition d'affiches et d'autocollants, de pancartes, bâches, de dimensions quelconque, fabriquées dans quelque matériau que ce soit dans l'espace public, sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé sans autorisation et/ou en dehors d'un support prévu à cet effet ;
6. Tout fait ayant pour conséquence de salir l'espace public, les lieux publics, ainsi que les lieux accessibles au public ou visibles de la voie publique, ainsi que les éléments de mobilier urbain ou de porter atteinte à leur propreté ;
7. Tout fait ayant comme conséquence le remplissage abusif d'une corbeille publique ou d'un autre contenant mis à la disposition du public par tout type de déchet non approprié à l'usage commun d'une corbeille publique ou du type de contenant en question ;
8. Tout fait ayant comme conséquence le remplissage abusif d'un conteneur privé pour lequel le redevable n'a pas de d'autorisation légale;
9. Le dépôt ou l'abandon de verre ou de déchets chimiques ménagers ou assimilés à quelque endroit que ce soit. On entend par déchets chimiques ménagers, notamment, les médicaments (périmés ou pas), l'huile de friture, les détergents, l'eau de Javel, l'ammoniaque, la soude caustique, les détartrants, le cirage, les aérosols non alimentaires et les nettoie-fours, les thermomètres à mercure, les vernis, les dissolvants, les peintures, les colles, les résines, les antirouilles, les décapants, les diluants, les détachants, les piles, les batteries, les accumulateurs, les huiles de vidange, les antigels, les extincteurs, les pesticides, les insecticides, les engrais chimiques, les produits de labo photo, les encres, les produits de photocopieurs, les radiographies, les tubes néon, les seringues, les pneus, les bonbonnes de gaz y compris les cartouches de gaz (N2O) pour siphon et autres ;
10. Le non entretien adéquat du trottoir et/ou des accotements des immeubles habités ou non, occupés ou non, ainsi que des abords des terrains non-bâti ;



11. Le non entretien de la terrasse d'un établissement ouvert au public ainsi que ses abords et accotements ;
12. Le déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un ou plusieurs avaloirs ou voies d'eau de surface ;
13. L'abandon sur les emplacements et les abords de marché, brocante, braderie ou événements, de tous déchets, débris, papiers, emballages provenant de l'exploitation d'une activité ambulante sur le territoire communal.
14. La notion d'abandon repris dans tout ce règlement inclut le cas où le service d'enlèvement d'immondices n'aurait pas récolté les déchets aux heures prévues. Le cas échéant, le redevable potentiel tel que prévu au point III de ce règlement est tenu de rentrer ses déchets le jour-même sauf s'il peut prouver avoir pris contact le jour-même avec le collecteur de déchets afin de signaler l'absence de ramassage et ce même si l'immeuble comporte un local-poubelle. Il s'agit en effet d'une responsabilité individuelle.
15. Les personnes morales ou physiques autorisées par la législation à faire usage de conteneurs agréés ne peuvent les sortir qu'en respect des prescriptions fixées par l'Agence Bruxelles-Propreté ou tout organisme agréé. Les conteneurs doivent être rentrés au sein de leur immeuble, directement après la collecte des immondices. Ils doivent être maintenus en bon état de propreté intérieure comme extérieure.
16. Sur des zones spécifiques la Ville peut imposer des horaires différents de ceux prévus la plupart du temps par Bruxelles-Propreté. Les personnes concernées en sont averties.

## II. TAUX

### Article 3 :

La taxe est fixée à :

- 1/ 1000,00 EUR par m<sup>3</sup> de briquillons, déchets de construction, de travaux ou déchets assimilés, non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices, tels que visés à l'article 2.1. ainsi que de verre ou de déchets chimiques ménagers ou assimilés, tels que visés à l'article 2.9. ; Toute fraction de mètre cube est comptée pour une unité.
- 2/ 500,00 EUR par m<sup>3</sup> de sacs, récipients, meubles, matelas, objets et encombrants divers, non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices, tels que visés à l'article 2.1. Toute fraction de mètre cube est comptée pour une unité.
- 3/ 500,00 EUR par m<sup>2</sup> par apposition graffiti, tag, ou toute autres inscription visée à l'article 2.3; Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.
- 4/ 250,00 EUR pour toute déjection ou urine humaine telle que visée à l'article 2.6 ;
- 5/ 200,00 EUR pour tout mégot de cigarette (ou assimilé) ou chewing-gum tels que visés à l'article 2.6 ;
- 6/ 150,00 EUR par sac non autorisé en vue de l'enlèvement, tels que visés à l'article 2.1 du présent règlement. On entend par sac non autorisé : - pour les habitants de la Ville de Bruxelles tout sac non estampillé « Bruxelles-Propreté » ; - Pour les habitants hors Ville de Bruxelles : tout sac, estampillé « Bruxelles-Propreté » ou non. - Pour tous les déchets liés à une activité professionnelle : tout sac non estampillé par un collecteur enregistré et sorti hors du cadre d'un contrat commercial.
- 7/ 150,00 EUR par m<sup>3</sup> de récipients, cartons non pliés ou déchets assimilés, mal présentés pour la collecte, mal triés, qu'ils soient destinés ou non à l'enlèvement par collecte des immondices, tels que visés à l'article 2.1 ; Toute fraction de mètre cube est comptée pour une unité.
- 8/ 150,00 EUR par sac si les déchets sont dans un sac ou par m<sup>3</sup> entamé de déchets abusivement jetés dans une corbeille publique ou dans un autre type de conteneur, bulle ou autre, mis à la disposition du public tel que visé aux point 2.7.
- 9/ 100,00 EUR par sac, conteneur poubelle à déchets ménagers pour l'enlèvement par collecte des immondices ou autre récipient réglementaire, contenant des immondices ou déchets réglementaires assimilés aux immondices, ou par m<sup>3</sup> de cartons bien présentés pour la collecte, tel que visés à l'article 2.2 ; On entend par conteneur poubelle à déchets ménagers, des contenants rigides sur roulettes ou non et peu importe leur capacité, comprenant exclusivement des déchets ménagers ou professionnels et remplaçant l'usage de sac estampillé.



10/ 200,00 EUR par acte, pour toute autre salissure, notamment les déjections canines non ramassées en dehors d'un canisite, une canette, le déversement dans le caniveau suite au balayage de trottoir, la nourriture destinée (initialement) à des êtres humains ou à des animaux abandonnée sans autorisation telle que visés à l'article 2.6 ;

11/ 100,00 EUR par m<sup>2</sup> pour toute salissure par un véhicule ou le passage d'un véhicule, d'un engin agricole ou tout autre engin de chantier ainsi que suite à des travaux divers, y compris de jardinage que ce soit directement par un véhicule ou pas, tels que visés à l'article 2.6.; Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

12/ 100,00 EUR par apposition d'affiche, d'autocollant ou assimilé tel que visés à l'article 2.5, ou par m<sup>2</sup> de « reverse » ou « clean » tag ou graffiti tel que visés à l'article 2.4. du présent règlement;

13/ 50,00 EUR par crachat, tel que visés à l'article 2.6 du présent règlement.

14/ 25,00 EUR par mètre courant de façade (ou équivalent) pour un trottoir ou une terrasse sales ou mal entretenus tel que visé aux articles 2.10 et 2.11.

Toute fraction de mètre courant est comptée pour une unité.

15/ Pour le remplissage abusif d'un conteneur privé, tel que visé à l'article 2.8., conformément au taux établis ci-dessus.

16/ Pour le non-nettoyage de l'espace public occupé par des marchés, brocantes, braderies ou autre événement, tel que visé à l'article 2.13, conformément aux autres taux établis ci-dessus.

17/ Pour tous les faits pour lesquels le calcul du montant se fait au m<sup>3</sup> ou au m<sup>2</sup>, un montant minimal correspondant à une unité sera compté et le calcul ne se fera que par unités entières arrondies à l'unité supérieure.

18/ Chaque montant pourra être majoré de 50,00 EUR par unité pour des faits commis sur les pieds d'arbres ou dans un avaloir (que ce soit de manière volontaire ou accidentelle).

19/ Chaque montant pourra également être doublé pour des faits ayant lieu dans des espaces verts ou non minéralisés, plantés ou pas, autres que les pieds d'arbres.

### III. REDEVABLE

#### Article 4 :

La taxe est due solidairement pour autant qu'ils soient identifiés et selon les possibilités d'identification :

1. Dans l'hypothèse visée à l'article 2.1 et à l'article 2.9, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, la personne responsable de la chose, le chef de ménage, le propriétaire ou le gérant de l'établissement touristique ou de l'immeuble de locations à court terme, devant lequel le dépôt a été constaté, la société de nettoyage, le syndic de l'immeuble d'où proviennent les déchets la ou les association(s) de copropriétaires, ou solidairement les différents (co)propriétaires d'un immeuble ou d'un terrain ; en cas de dépôt ou d'abandon de déchets, en un endroit visible de la voie publique, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, le responsable de la chose, le chef de ménage, l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé, le propriétaire ou le gérant de l'établissement touristique ou de l'immeuble de locations à court terme, d'où proviennent les déchets, la société de nettoyage, le syndic de l'immeuble d'où sont sortis lesdits déchets, la ou les association(s) de copropriétaires, ou solidairement les différents (co)propriétaires d'un immeuble ou d'un terrain ;

2. Dans l'hypothèse visée à l'article 2.2 à l'article 2.7, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel des immondices déposés ou abandonnés, le responsable de la chose, le chef de ménage, le propriétaire ou le gérant de l'établissement touristique ou de l'immeuble de locations à court terme devant lequel le dépôt a été constaté ou d'où proviennent les déchets, la société de nettoyage, le syndic de l'immeuble d'où sont sortis les déchets la ou les association(s) de copropriétaires, ou solidairement les différents (co)propriétaires d'un immeuble ou d'un terrain ; en cas de dépôt ou d'abandon, en un endroit visible de la voie publique, d'immondices ou des déchets assimilés, en dehors des heures et/ou des lieux prévus pour leur enlèvement, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel des immondices déposés ou abandonnés, le responsable de la chose, le chef de ménage, l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé, le propriétaire ou le gérant de l'établissement touristique ou de l'immeuble de locations à court terme, devant lequel le dépôt a été constaté ou d'où proviennent les déchets, la société de



nettoyage, le syndic de l'immeuble d'où sont sortis lesdits déchets, la ou les association(s) de copropriétaires, ou solidairement les différents (co)propriétaires d'un immeuble ou d'un terrain ; ;

3. En cas d'apposition de graffitis, de tags ou d'inscriptions diverses sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ou sur tout autre support non prévu à cet effet tels que visés par les articles 2.3 et 2.4, la taxe est due par l'auteur du graffiti ou par son commanditaire ;
4. En cas d'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ou sur tout autre support non prévu à cet effet, par la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant, l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, le propriétaire de l'affiche ou de l'autocollant, l'organisateur ou le responsable de l'événement ou signataire du contrat de location du lieu où se déroule l'événement, la personne ou l'organisation ayant demandé les autorisations éventuelles, les propriétaires ou responsables du lieu (hors voie publique) où l'événement se déroule. Lors de propagande électorale et lorsque ne figure sur l'affiche ou l'autocollant que le sigle ou le numéro attribué à la liste, la taxe sera dans ce cas due par le premier candidat de la liste visée ;
5. En cas de commission de tout acte visé à l'article 2.6 du présent règlement, par l'auteur de cet acte.
6. En cas de non entretien du trottoir et accotements des immeubles habités ou non, occupés ou non, et des abords de terrain non-bâti tel que visé à l'article 2.9, par la personne physique ou morale chargée de l'entretien quotidien des lieux, par locataire, le propriétaire, le copropriétaire, l'usufruitier ou tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou par concierge, portier, gardien.
7. En cas de non entretien de la terrasse ainsi que de ses abords et accotements, tel que visé à l'article 2.10., l'exploitant, le bénéficiaire de l'autorisation de placement d'une terrasse ou le propriétaire de l'établissement.
8. En référence à l'article 2.13, la personne physique ou morale, ou son préposé qui exerce pour son propre compte une activité ambulante même occasionnelle et/ou qui est titulaire d'une autorisation patronale ou l'organisateur de marché, brocante, braderie ou autre événement.
9. Pour tous les articles, lorsque le fait générateur de la taxe a été commis à partir et/ou au moyen d'un véhicule à moteur ou par le conducteur dudit véhicule, immatriculé au nom d'une personne physique ou morale et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, l'élément générateur de la taxe est censé avoir été commis par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.
10. Lorsqu'un des faits visés à l'article 3 est engendré par une personne, un animal ou une chose au sens des articles 1384 à 1386 du code civil, la taxe est due par le responsable, le propriétaire ou le gardien de cette personne, de cet animal ou de cette chose au moment où la salissure est constatée.
11. Le propriétaire, l'association de propriétaires, solidairement l'ensemble des propriétaires ou le syndic d'un immeuble pourront toujours être considérés comme le premiers redevables si la Ville de Bruxelles considère que ceux-ci n'ont pas pris les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la propreté publique. Il en est de même pour le propriétaire ou le gérant d'un établissement touristique ou d'un immeuble de locations à court terme ainsi que d'une personne physique ou morale pour laquelle un fait repris dans ce règlement serait commis par une personne mineure, par une personne non identifiable et/ou non reprise au Registre National.

#### IV. CONSTATATIONS

Article 5 :

Les faits générateurs de la taxe visée dans le présent règlement sont constatés par des agents assermentés par la Ville de Bruxelles spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

#### V. RECOUVREMENT – CONTENTIEUX

Article 6 : La taxe est due par voie de rôle.

#### VI. MISE EN APPLICATION



Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022 Il remplace le règlement de l'impôt sur les incivilités en matière de propreté publique adopté par le Conseil communal en séance du 16/12/2019 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :

